

**TITRE : RÈGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS**

**ADOPTION :** Comité des programmes du CUFE 2010-05-03  
Comité de gestion du CUFE 2010-09-17  
Conseil de la Faculté des sciences 2010

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 2010

**MODIFICATION :** Comité des programmes du CUFE 2011-06-06  
Comité de gestion du CUFE 2011-06-14  
Conseil de la Faculté des sciences 2011

**MODIFICATION :** Comité des programmes du CUFE 2012-04-16  
Comité de gestion du CUFE 2013-06-26  
Conseil de la Faculté des sciences 2013

**MODIFICATION :** Comité des programmes du CUFE 2015-04-27  
Comité de gestion du CUFE 2015-05-21  
Conseil de la Faculté des sciences 2015

**MODIFICATION :** Comité des programmes du CUFE 2017-04-27  
Comité de gestion du CUFE 2017-05-17  
Conseil de la Faculté des sciences 2017-09-19  
Vice-rectorat aux études 2017-10-05

**MODIFICATION :** Comité des programmes du CUFE 2022-05-06  
Comité de gestion du CUFE 2022-05-26  
Conseil de la Faculté des sciences 2022-09-13  
Vice-rectorat aux études 2022-09-29

**AUTEUR :** Centre universitaire de formation en environnement et  
développement durable (CUFE)

---

## TABLES DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. CHAMPS D'APPLICATION.....</b>	<b>1</b>
<b>2. DÉFINITIONS.....</b>	<b>1</b>
<b>3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>4. RECONNAISSANCE DES ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME .....</b>	<b>2</b>
4.1. Dispositions générales.....	2
4.2. Processus de reconnaissance des acquis pour l'admission.....	2
4.3. Modalités d'appel pour l'admission .....	3
<b>5. RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMISÉ DE FORMATION .....</b>	<b>3</b>
5.1. Dispositions générales.....	3
5.2. Processus de reconnaissance des acquis scolaires .....	4
5.2.1. Règles relatives aux programmes d'études de 1 <sup>er</sup> cycle .....	4
5.2.2. Règles relatives aux programmes d'études de 2 <sup>e</sup> cycle .....	4
5.2.3. Règles relatives à l'évaluation des dossiers .....	5
5.3. Processus de reconnaissance des acquis extrascolaires et ou scolaires et extrascolaires .....	5
5.3.1. Frais relatifs au traitement de la demande.....	5
5.4. Modalités de révision de la décision pour les parcours optimisés de formation .....	6
<b>6. PUBLICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>6</b>

## **INTRODUCTION**

Le Centre universitaire de formation en environnement et développement durable (CUFE), soucieux de favoriser l'accès et la poursuite des études, ainsi que d'optimiser les parcours de formation, désire confirmer son engagement envers la valorisation des acquis des personnes étudiantes présentes et futures.

Ce règlement s'inscrit dans le respect des dispositions prévues au *Règlement des études* et en continuité avec l'esprit et la lettre de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (*Politique 2500-023*), et ce, dans un souci de maintenir et de favoriser la qualité de la formation.

## **1. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique à toute demande de reconnaissance des acquis, scolaires et extrascolaires :

- aux fins d'admission dans les programmes crédités du CUFE ou dans un parcours libre;  
ou
- aux fins d'optimisation ou d'actualisation du parcours de formation d'une personne déjà inscrite dans un programme relevant du CUFE ou dans un parcours libre.

## **2. DÉFINITIONS**

(Tirées de la *Politique 2500-023*)

### **Acquis scolaires**

- Connaissances et compétences acquises dans un établissement universitaire, collégial ou autre, faisant partie d'un système scolaire reconnu;

### **Acquis extrascolaires**

- Les acquis formels, c'est-à-dire les connaissances et compétences acquises à l'extérieur du milieu scolaire, dans le cadre d'activités structurées de formation ou de perfectionnement, dispensées dans un milieu de travail ou d'activités socio-communautaires.
- Les acquis expérientiels c'est-à-dire les connaissances et compétences acquises au cours d'expériences de travail et de vie, d'activités d'autoformation et, généralement, sans que ces apprentissages n'aient été planifiés ni recherchés en eux-mêmes, les expériences vécues ayant d'autres finalités.

## **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les acquis scolaires ou extrascolaires pouvant faire l'objet d'une reconnaissance doivent dater de dix (10) ans ou moins conformément à l'article 5.3.1. du *Règlement des études (Règlement 2575-009)*.

Une personne ne peut faire valoir ses acquis scolaires ou extrascolaires dans le but de se faire reconnaître une activité pédagogique, un programme d'études ou un diplôme qui n'est plus offert par l'Université conformément à l'article 5.3.1. du *Règlement des études (Règlement 2575-009)*.

Les demandes reposant sur des acquis scolaires avec preuve doivent être déposées à la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ.

Les demandes reposant sur des acquis scolaires sans preuve, extrascolaires ou scolaires et extrascolaires doivent être déposées auprès de la personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel.

Les demandes incomplètes ou celles contenant des informations dont la qualité ne permet pas une évaluation appropriée sont retournées. À tout moment, des précisions ou des informations supplémentaires peuvent être demandées.

Toute demande de reconnaissance des acquis est traitée de façon confidentielle par le CUFÉ.

## **4. RECONNAISSANCE DES ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME**

### **4.1. Dispositions générales**

Toute demande de reconnaissance des acquis aux fins d'admission dans un programme du CUFÉ est analysée selon les critères définis par le comité d'admission du cycle concerné.

Sauf exception, une demande de reconnaissance des acquis aux fins d'admission est valide uniquement pour le trimestre spécifié dans la demande d'admission.

### **4.2. Processus de reconnaissance des acquis pour l'admission**

L'étude des demandes d'admission qui ne respectent pas les conditions générales ou particulières d'admission peut mener à :

- un refus;
- une acceptation sur la recommandation de la personne coordonnatrice des admissions au CUFÉ appuyée par un membre du comité d'admission du CUFÉ du cycle concerné;
- un transfert du dossier vers la personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel, et ce, lorsqu'il est jugé qu'un dossier doit davantage être étoffé.

Dans ce dernier cas, la personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel informe la personne candidate du processus et de ses implications. Si cette dernière accepte d'entreprendre la démarche proposée, une entente de services, spécifiant entre autres les frais relatifs au traitement de la demande et les modalités de paiement, est alors signée.

La personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel accompagne la personne candidate dans la constitution de son dossier. Les demandes sont analysées par le comité d'admission, à partir d'outils permettant l'évaluation des acquis au vu des compétences et des connaissances recherchées.

La recommandation d'acceptation ou de refus est acheminée au Bureau du registraire qui transmet la décision d'admission à la personne candidate.

Les décisions rendues peuvent être sujettes à des conditions d'admission spécifiques.

#### **4.3. Modalités d'appel pour l'admission**

Une personne qui se voit refuser l'admission à un programme peut faire une démarche d'appel de la décision conformément à l'annexe 2 de la *Politique sur la reconnaissance des acquis (Politique 2500-023)*.

### **5. RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMISÉ DE FORMATION**

#### **5.1. Dispositions générales**

La reconnaissance des acquis pour un parcours optimisé de formation s'adresse uniquement aux personnes étudiantes admises et dûment inscrites dans le programme de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> cycle concerné au moment où la demande est présentée. La reconnaissance des acquis pour un parcours optimisé de formation n'est pas possible au microprogramme de 3<sup>e</sup> cycle en conseil stratégique en environnement.

La demande doit être reçue par la personne responsable de la reconnaissance des acquis au CUFÉ au plus tard un mois avant le début du trimestre auquel l'activité est offerte.

Le dossier reçu est alors considéré comme complet : aucun document supplémentaire ne pourra être ajouté par la personne candidate à la suite de ce dépôt, à moins qu'il s'agisse d'une demande du CUFÉ.

Un maximum de 50 % des crédits peut être reconnu dans le programme concerné. Toutefois, dans les cas où l'approche programme fait partie intégrante du parcours, celle-ci doit prévaloir.

Les demandes sont étudiées en fonction des compétences visées et du contenu pour l'activité pédagogique.

Le CUFÉ peut déterminer des activités pédagogiques ne pouvant faire l'objet d'une demande de reconnaissance des acquis conformément à l'article 5.3.2 du *Règlement des études (Règlement 2575-009)*.

Les demandes de reconnaissance des acquis acceptées sont inscrites dans le dossier de la personne étudiante et apparaissent sur le relevé de notes produit par le Bureau du registraire :

- s'il s'agit d'une reconnaissance des acquis scolaires pour des crédits effectués à l'Université de Sherbrooke, la note obtenue est indiquée tout comme le titre de l'activité pédagogique et le nombre de crédits;
- s'il s'agit d'une reconnaissance des acquis scolaires pour des crédits effectués à l'Université de Sherbrooke, et que plus d'une activité pédagogique a permis la reconnaissance, un EQ ou un EA est indiqué auprès du titre de l'activité pédagogique avec le nombre de crédits;

- s'il s'agit d'une reconnaissance des acquis scolaires pour des crédits effectués dans un autre établissement reconnu, un EQ ou un EA est indiqué auprès du titre de l'activité pédagogique (ou de la mention allocation globale de crédits) avec le nombre de crédits;
- s'il s'agit d'une reconnaissance des acquis expérimentiel un XC est indiqué auprès du titre de l'activité pédagogique ainsi que le nombre de crédits;
- si la demande donne plutôt lieu à une exemption sans crédit, la mention XS (substitution) est indiquée.

## **5.2. Processus de reconnaissance des acquis scolaires**

Une demande de reconnaissance des acquis scolaires doit être faite auprès de la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ en utilisant le *Formulaire de demande de reconnaissance d'acquis scolaires pour l'optimisation d'un parcours de formation* et être accompagnée de tous les documents requis mentionnés dans le formulaire.

### **5.2.1. Règles relatives aux programmes d'études de 1<sup>er</sup> cycle**

Une activité pédagogique universitaire déjà réalisée ou un groupe d'activités pédagogiques peut être jugée admissible à une reconnaissance des acquis si les modalités suivantes sont satisfaites :

- a) la note obtenue est égale ou supérieure à C (ou son équivalent), et
- b) le contenu et les méthodes pédagogiques sont jugés satisfaisants et permettent de développer les compétences ciblées.

Une activité pédagogique collégiale ou un groupe d'activités pédagogiques collégiales réussies peuvent mener à une reconnaissance des acquis avec ou sans crédits si le contenu et les méthodes pédagogiques sont jugés suffisants et si l'une et l'autre des modalités suivantes sont satisfaites :

- a) la ou les activités pédagogiques ont été réalisées dans le cadre d'un programme d'études collégiales technique, et
- b) la note obtenue est supérieure ou égale à la moyenne du groupe.

### **5.2.2. Règles relatives aux programmes d'études de 2<sup>e</sup> cycle**

Une activité pédagogique ou un groupe d'activités pédagogiques déjà réalisées peut être jugée admissible à une reconnaissance des acquis si les modalités suivantes sont satisfaites :

- a) la note obtenue est égale ou supérieure à B (ou son équivalent), et
- b) le contenu et les méthodes pédagogiques sont jugés satisfaisants et permettent de développer les compétences ciblées.

La demande de reconnaissance des acquis d'une activité pédagogique déjà réalisée dans un autre programme de 2<sup>e</sup> cycle au CUFÉ et pour laquelle la note obtenue est inférieure à B, sera évaluée en tenant compte de l'ensemble du dossier.

Une activité pédagogique de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle peut être jugée équivalente avec crédits à des activités pédagogiques obligatoires ou à option.

Une activité pédagogique de 1<sup>er</sup> cycle ne peut mener qu'à une exemption sans crédit (XS) d'une activité pédagogique obligatoire ou à option d'un programme de 2<sup>e</sup> cycle, sauf :

- a) si ce programme ne permet pas le remplacement de cette activité pédagogique; ou
- b) dans le cas d'une reconnaissance d'activités pédagogiques prévue dans le cadre des passerelles entre le baccalauréat en études de l'environnement et les programmes de 2<sup>e</sup> cycle en environnement offerts par le CUFÉ.

### **5.2.3. Règles relatives à l'évaluation des dossiers**

L'étude du plan ou des plans d'activité pédagogique sera faite par la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ et une personne enseignante de l'activité pédagogique.

## **5.3. Processus de reconnaissance des acquis extrascolaires et ou scolaires et extrascolaires**

La personne qui souhaite bénéficier d'un parcours optimisé de formation par la reconnaissance des acquis extrascolaires doit traduire ses acquis formels ou expérientiels en connaissances et compétences qui sont l'objet d'une ou de plusieurs activités pédagogiques du programme concerné. Pour réaliser cette démarche, elle doit s'adresser à la personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel. Le dépôt du dossier préliminaire ne présume pas de l'acceptation de la demande de reconnaissance des acquis.

Le dossier préliminaire est ensuite acheminé à la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ. Sur recommandation de celle-ci, la personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel propose une entente de services pour la personne candidate dont le dossier est recevable et l'accompagne, le cas échéant, dans l'élaboration d'un dossier complet.

À la réception du dossier complet, et après avoir consulté les experts disciplinaires, la personne responsable de la reconnaissance des acquis du CUFÉ et la direction du CUFÉ rendent une décision et, le cas échéant, octroient toute forme de reconnaissance prévue à l'article 5.1. du présent règlement. Les décisions rendues peuvent être également sujettes à la réussite de différentes formes d'évaluation (réussite en totalité ou en partie d'une autre activité pédagogique, évaluation orale avec une personne enseignante responsable de l'activité pédagogique, etc.).

La personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel informe la personne étudiante de la décision rendue.

### **5.3.1. Frais relatifs au traitement de la demande**

Le coût lié au traitement et à l'analyse des demandes de reconnaissance des acquis extrascolaires varie selon la complexité du dossier.

Ceux-ci sont spécifiés dans l'entente de services établie par la personne responsable de la reconnaissance des acquis sur le plan institutionnel.

#### **5.4. Modalités de révision de la décision pour les parcours optimisés de formation**

Une personne qui se voit refuser la reconnaissance de ses acquis peut demander une révision de la décision en communiquant par écrit avec la direction du CUFÉ. Celle-ci a 10 jours ouvrables, suivant la réception de la décision, pour en faire la demande.

Dans le cas où le nombre de crédits n'est pas majoré par rapport à la décision initiale transmise à la personne, des frais de 100 \$ lui sont facturés.

#### **6. PUBLICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par les instances universitaires.

Il sera révisé tous les 5 ans.



